



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 8580

Texte de la question

M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux travaux à façon pour la récolte du raisin de vendange. Selon l'article 278 bis-3/ du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les opérations de façon portant sur les produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation. La vendange mécanique effectuée par un entrepreneur de travaux agricoles à l'aide d'une machine à vendanger, procédé qui a tendance à se généraliser dans certaines régions viticoles, n'a pas pour effet de changer la nature du produit récolté, le raisin qui n'est pas transformé. En conséquence, conformément à l'article précité, c'est le taux de TVA réduit qui s'applique. Cependant, les opérations de vendanges mécaniques ne figurent pas dans la liste des travaux à façon qui n'ont pas pour effet de retirer aux produits auxquels ils s'appliquent le caractère de produits agricoles non transformés répertoriés dans le Bulletin officiel des impôts DB 3 C 2291. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, conformément au code général des impôts, c'est bien le taux réduit de TVA qui s'applique aux vendanges mécaniques.

Texte de la réponse

La vendange est, au même titre que les autres opérations de récolte, considérée comme une façon portant sur un produit agricole non transformé. Les travaux de vendange effectués par des machines à vendanger sont donc passibles du taux réduit de la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Saumade](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8580

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 134

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1795